

# Conseil Municipal

## Procès-verbal

### Séance du 02 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux juillet, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 19 heures 30 à la salle du conseil, sous la présidence de M. Vincent ROBIN, maire

Date de la convocation du conseil municipal : mardi 25 juin 2024.

Présents : M. Vincent ROBIN, maire et Mme Catherine BARBEAU, Mme Annie BERTHEAU, Mme Sandrine BEULAY, M. Laurent BOISGARD, M. Jean COLY, M. Christophe ELIE, M. Gilbert FLURY, Mme Danielle GUERIN, M. Dominique HUBERT, Mme Christine HUET, Mme Solange LADIESSE, Sandra LEMOINE-CABANNES, M. Pascal LEREDE, M. Joel MARQUET, Mme Céline MILLET, M. Grégory MILLET, M. Pascal MEZILLE, Mme Martine NODOT, Mme Claudine REDON, Mme Chantal ROBERT, M. Renaud SERNA, conseillers municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Arnaud BOTRAS, procuration donnée à M. Christophe ELIE  
Mme Marie DUBREUIL, procuration donnée à Mme Annie BERTHEAU  
Mme Magali BOURRICAND, procuration donnée à Mme Sandrine BEULAY

Absent excusé :

M. Boris MARC  
M. Luc FRIESSE  
M. Olivier BESNARD  
Mme Aurore CASATI,

Nombre de conseillers en exercice :  
29 titulaires

Titulaires présents : 22  
Pouvoirs : 3  
Total votants : 25

En application de l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil municipal nomme Jean COLY, secrétaire de séance.

Le Maire informe l'assemblée que le Conseil municipal est enregistré.

## 1. Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 28 mai 2024.

Le procès-verbal du conseil municipal du 28 mai 2024 est **approuvé à l'unanimité**.

## 2. Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

**Décision n°2024-26 : Exercice du droit de préemption urbain portant sur l'acquisition de la parcelle ZN20, sise chemin rural dit des Revaux – 41500 Mer.**

**VU** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions exercées par délégation du Conseil municipal,

**VU** la délibération n°2013-16 du Conseil municipal du 25 février 2013 approuvant le plan local d'urbanisme,

**VU** la délibération du Conseil municipal du 25 février 2013 instaurant le droit de préemption urbain modifiée par délibération n°2013-53 du Conseil municipal du 26 septembre 2013 ;

**VU** la délibération n°2017/182 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire délégrant le droit de préemption urbain aux communes membres de la Communauté de communes Beauce Val de Loire,

**VU** la délibération n°2022-33 du Conseil municipal de la commune de Mer en date du 15 mars 2022 attribuant notamment délégation au Maire « pour exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire » ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et L.213-3 et suivants relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain,

**VU** l'article L.300-1 du code de l'urbanisme relatif aux actions et opérations d'aménagement,

**VU** la délibération n° 2019-155 du Conseil communautaire du 21 novembre 2019 approuvant le programme local de l'habitat,

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner n°2024-0019 établie par Maître Sandra THEVENIN-OLIVEIRA, notaire à Mer, réceptionnée en mairie le 21 mars 2024, concernant la vente par Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], de la parcelle cadastrée section ZN 20 située **chemin rural dit des revaux, 41500 Mer**, d'une contenance de 7544 m<sup>2</sup> au prix de vente de 3 372,00 euros auquel s'ajoutent les frais d'acte.

**VU** le caractère non obligatoire de la saisine des domaines par une commune dans le cadre d'une acquisition par préemption au prix convenu dans la déclaration d'intention d'aliéner, cumulé au fait qu'il s'agit d'une acquisition à un prix d'achat inférieur à 180.000 € ainsi qu'au fait qu'il s'agisse d'une parcelle non située dans une ZAD,

**VU** la situation de la parcelle cadastrée section ZN n°20 en zone 2AU au PLU de la commune,

**CONSIDERANT** que la Communauté de communes Beauce Val de Loire a inscrit dans son programme local de l'habitat

- dans son action n°6, l'objectif de « Favoriser un urbanisme durable qui participe au rapprochement des habitants des commerces, des services, des transports en commun (TC), des équipements et des emplois » ;
- dans son action n°19, l'objectif de « Promouvoir un modèle d'urbanisation optimisé et de qualité, garant du cadre de vie des ménages et de l'identité du territoire » et « Faire

*émerger des projets urbains répondant aux critères du développement durable [...] »*  
notamment au travers de la mise en œuvre d'une politique foncière ;

**CONSIDERANT** que l'action n°19 du PLH vise notamment à permettre la constitution de réserves foncières par les collectivités pour mettre en œuvre des opérations d'aménagement.

**CONSIDERANT** que la commune de Mer par sa situation de centralité dans le territoire et les équipements présents sur son territoire (commerces, gare SNCF, zone d'activité) répond aux enjeux d'accueil d'opérations de logements tel qu'identifiés dans l'objectif de l'action 6 du PLH cité précédemment.

**CONSIDERANT** que la commune de Mer a identifié dans le plan local d'urbanisme en 2013 le secteur de la parcelle ZN n°20 comme zone 2AU dite d'urbanisation future et a depuis lors acquis plusieurs terrains pour se constituer une réserve foncière en vue de réaliser une opération de logement en cohérence avec les objectifs du programme local de l'habitat.

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la ville d'acquérir la parcelle cadastrée section ZN 20 située chemin rural dit des revaux, 41500 Mer afin de poursuivre la politique d'acquisition foncière dans le but de mettre en œuvre une opération d'aménagement.

**CONSIDERANT** l'intérêt public d'une telle opération foncière.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** – La commune de Mer décide d'exercer son droit de préemption urbain pour acquérir la parcelle cadastrée section ZN 20 située chemin rural dit des revaux, 41500 Mer, d'une contenance de 7544 m<sup>2</sup> au prix de vente de 3 372,00 euros auquel s'ajoutent les frais d'acte,

**ARTICLE 2** – L'exercice du droit de préemption sur cet immeuble, décrit ci-dessus, est motivé, en application des articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme, par l'objectif de constituer une réserve foncière afin de réaliser une opération de logement dans le cadre des objectifs du programme local de l'habitat,

**ARTICLE 3** – La présente décision est prise en application de l'article R.213-8 b) du code de l'urbanisme, soit au prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner. Le propriétaire n'a donc pas la faculté de renoncer à l'aliénation de son bien.

**ARTICLE 4** – Les éléments d'informations relatifs à la préemption seront retranscrits dans le registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** – Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le maire suspendant ce délai.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Celle-ci sera en outre inscrite au registre des décisions et il en sera rendu compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

**Décision n°2024-27 : Rétrocession concession par Madame [REDACTED] née [REDACTED], concessionnaire - Concession n° 34 Bis Carré D - Cimetière d'Aulnay**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 permettant au Conseil municipal de confier au Maire pour la durée de son mandat la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**VU** la délibération n° 2022/33 du Conseil municipal en date du 15 mars 2022 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2021/9 en date du 2 février 2021 relatif au règlement intérieur des cinq cimetières de la commune de Mer, applicable le 8 février 2021 ;

**VU** l'autorisation d'exhumation des défunts réalisée par la société de Pompes Funèbres Méroises en date du 11 mai 2016

**CONSIDERANT** la demande de rétrocession présentée par Madame [REDACTED] concessionnaire, domiciliée à [REDACTED] concernant la concession funéraire située au cimetière d'Aulnay dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Acte n° 2671 en date du 25 septembre 1992** enregistré par l'Officier d'état civil,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La concession funéraire située n°34 Bis carré D située dans le cimetière communal d'Aulnay est rétrocédée à la commune à titre gracieux.

**Article 2** : Le terrain ainsi libéré sera mis en service pour une nouvelle concession.

**Décision n°2024-28 : Prise à bail d'un logement.**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 relatif à la délégation du Conseil municipal au Maire ;

**VU** la délibération n°2022-33 en date du 15 mars 2022 attribuant délégation de fonctions au Maire et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la commune de bénéficier d'un local supplémentaire à vocation de logement pour les besoins du service des sports ;

**CONSIDÉRANT** que la ville de Mer ne dispose pas de logement vacant adapté à ses besoins ;

**CONSIDÉRANT** la proposition faite par Monsieur et Madame [REDACTED] de louer à la ville de Mer un logement de 50 m<sup>2</sup> au prix mensuel de 450 euros (370 euros de loyers et 80 euros de charges forfaitaires) ;

**DÉCIDE**

**Article 1er** : De louer un logement de 50m<sup>2</sup>, situé au 79 T rue haute d'Aulnay 41500 Mer, du

1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 Août 2024 pour un loyer mensuel de 450 euros (loyer de 370 euros et charges forfaitaires de 80 euros).

**Décision n°2024-29 : Cession d'une concession collective au cimetière d'Aulnay-Modification de la Décision n° 2019-1.**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2223-3 et L.2223-13,

**VU** la délibération n° 2022/33 du Conseil municipal en date du 15 mars 2022 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2021/10 en date du 2 février 2021 fixant les tarifs des différentes concessions,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2021/9 en date du 2 février 2021 relatif au règlement intérieur des cinq cimetières de la commune de Mer, applicable le 8 février 2021.

**Vu** la décision n° 2019-1 accordant dans le cimetière communal d'Aulnay de Mer une concession collective carré B-16, au nom des Mmes [REDACTED] pour une durée de 50 ans à compter du 21 janvier 2019.

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Madame [REDACTED] domiciliée à Mer (Loir-et-Cher) [REDACTED] tendant à céder la concession collective au cimetière communal d'Aulnay carré B-16 à Monsieur [REDACTED] domicilié à Mer (Loir-et-Cher) 74, rue Haute d'Aulnay, pour la sépulture de Monsieur [REDACTED] et son épouse, [REDACTED].

**CONSIDÉRANT** que Madame [REDACTED] s'est acquittée du montant de 360 € conformément à la Délibération du Conseil municipal n° 2007-13 du 19 mars 2007 fixant les tarifs des différentes concessions en date du 21 janvier.

**DÉCIDE**

**Article 1er** : Il est accordé dans le cimetière communal d'Aulnay carré B-16 la cession d'une concession collective au nom de Monsieur [REDACTED] pour la sépulture de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] seulement, à compter du 21 janvier 2019 et expirant le 21 janvier 2069 à titre gracieux située :

- Carré : B
- Emplacement n° 16
- N° de registre : 3703 en remplacement du n° 3507
- Tarif : 0 €

**Article 2** : Cette concession est accordée au titre de concession concédée entre particulier.

**Article 3** : *Le concessionnaire est tenu de respecter dans toutes ses dispositions le règlement intérieur des cimetières. En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera établi et envoyé aux autorités judiciaires compétentes en cas d'échec de la voie amiable.*

**Décision n°2024-30 : Achat d'une concession collective au cimetière d'Aulnay**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2223-

3 et L.2223-13,

**VU** la délibération n° 2022/33 du Conseil municipal en date du 15 mars 2022 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2021/10 en date du 2 février 2021 fixant les tarifs des différentes concessions,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2021/9 en date du 2 février 2021 relatif au règlement intérieur des cinq cimetières de la commune de Mer, applicable le 8 février 2021.

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Madame [REDACTÉ] domiciliée à Mer (Loir-et-Cher) [REDACTÉ], tendant à obtenir l'achat d'une concession collective pour y fonder la sépulture de Mesdames [REDACTÉ] seulement.

### **DÉCIDE**

**Article 1er** : Il est accordé dans le cimetière d'Aulnay Carré B 45 l'achat d'une concession collective pour y fonder la sépulture de Mesdames [REDACTÉ] seulement, à compter du 16 avril 2024 et expirant le 15 avril 2054, située :

- Carré : B
- Emplacement n° 45
- N° de registre : 3702
- Tarif : 208.12 €

**Article 2** : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle.

**Article 3** : Le concessionnaire est tenu de respecter dans toutes ses dispositions le règlement intérieur des cimetières. En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera établi et envoyé aux autorités judiciaires compétentes en cas d'échec de la voie amiable.

**Article 4** : L'achat de la concession est attribué moyennant la somme totale de deux cent huit euros et douze centimes qui sera versée directement au receveur municipal en application de la délibération du Conseil municipal n°2021/10 en date du 2 février 2021.

### **Décision n°2024-31 : Attribution du marché 2024-MPA-002 : travaux de voirie programme 2024**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

**VU** la délibération n° 2022/33 du Conseil municipal en date du 15 mars 2022 qui donne délégation au Maire pour :

- « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées tels que définis par le Code de la commande publique et ses annexes ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; »

**VU** le Code de la commande publique,

**CONSIDÉRANT** le besoin de réaliser des travaux de voirie pour la ville de Mer.

**VU** le rapport d'analyse des offres reçues établi pour ce marché ;

### **DÉCIDE**

**Article 1er** : **DE NOTIFIER** le marché n°2024-MPA-002 à l'entreprise AXIROUTE dont le siège

social est situé 4 rue de Rastignac 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN pour un montant de 89 822.50€ HT.

**Décision n°2024-32 : Renouvellement Attribution du marché 2024-MPA-001 : Travaux d'aménagement du carrefour entre la RD2152, l'avenue du Maréchal MAUNOURY et la rue des Coteaux.**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2022/33 du Conseil municipal en date du 15 mars 2022 qui donne délégation au Maire pour :

- « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées tels que définis par le Code de la commande publique et ses annexes ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

VU le Code de la commande publique,

**CONSIDERANT** le projet de travaux d'aménagement du carrefour RD2152-Maunoury-Coteaux ;

VU le rapport d'analyse des offres reçues établi pour ce marché ;

### **DÉCIDE**

**Article 1er** : DE NOTIFIER le marché n°2024-MPA-001 à l'entreprise SAS COLAS France - ZA des Gailletrous II – 3 rue René Descartes – 41 260 LA CHAUSSEE ST VICTOR, dont le siège social est situé 1, Rue du Colonel Pierre Avia – CS81755 - 75730 PARIS cedex pour un montant de 764 779.46 € HT.

**Décision n°2024-33 : Attribution du marché 2024-MPA-003-VDM : Entretien des espaces verts et espaces annexes sur différents sites de la commune de Mer.**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2022/33 du Conseil municipal en date du 15 mars 2022 qui donne délégation au Maire pour :

- « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées tels que définis par le Code de la commande publique et ses annexes ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

VU le Code de la commande publique,

**CONSIDERANT** le programme d'entretien des espaces verts de la ville de Mer qui n'est pas réalisé en régie.

VU le rapport d'analyse des offres reçues établi pour ce marché ;

### **DÉCIDE**

**Article 1er** : DE NOTIFIER le marché n°2024-MPA-003-VDM à l'entreprise SARLA4 NATURE dont le siège social est situé ZA les Places, 41 500 Suèvres, pour un montant de 47 225.00 € HT.

**Décision n°2024-34 : Demande de subvention Fonds vert – Rénovation des parcs de**

## **luminaires d'éclairage public.**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 relatif à la délégation du Conseil municipal au Maire ;

**VU** la délibération n°2022 – 33 modifiant les délégations attribuées par le Conseil municipal au Maire et notamment concernant la demande à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

**VU** les guides à l'attention des décideurs locaux sur les fonds verts pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

**CONSIDERANT** la forte augmentation des coûts de l'énergie et la vétusté du parc d'éclairage public énergivore de la ville de Mer ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'un éclairage de qualité synonyme de sécurité, en particulier pour la commune de Mer traversée par des départementales à haute fréquentation ;

**CONSIDERANT** le décret du 27 décembre 2018 qui oblige à minimiser, et même supprimer, les pollutions et nuisances lumineuses et adapter l'éclairage aux prescriptions réglementaires de cet arrêté ;

Il est proposé de rénover les parcs de luminaires d'éclairage public de la commune de Mer.

Le plan de financement détaillé des travaux est annexé à la présente décision. En synthèse, il se décompose comme suit :

Dépenses	Recettes
Coût global de la tranche 2 pour la rénovation du matériel d'éclairage :	Subvention fonds vert demandée : 294 677,50 € HT
368 346,88 € HT	Autofinancement communal : 73 669,38 € HT

Taux de subvention estimé : 80%

### **DÉCIDE**

**Article 1er : de SOLLICITER** une subvention auprès de l'Etat, au titre du fonds vert 2024 à hauteur de 80% de la base subventionnable du projet correspondant à un montant de 294 677,50 € HT.

### **Décision n°2024-35 : Demande de subvention DRAC – Fourniture d'équipements informatiques – création d'une médiathèque, ludothèque.**

**Considérant** le fait que la ville de Mer possède actuellement une médiathèque tête de réseau de 180m<sup>2</sup> pour une population de 6300 habitants ;

**Considérant** le fait que les locaux actuels ne permettent pas de respecter les recommandations pour assurer ses différentes missions ;

**Considérant** que le bâtiment communal situé au 17 Avenue Maunoury, à proximité des écoles et commerces dispose des atouts nécessaires pour accueillir cette nouvelle médiathèque créant ainsi un lieu de vie et permettant de redynamiser le centre-ville ;

**Vu** la circulaire établie par le ministère de la culture relative au concours particulier créé au

sein de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales ;

**Vu** la convention établie entre la Région Centre Val de Loire et le Département de Loir-et-Cher concernant l'achèvement du réseau de la lecture publique en vue de diffuser les nouveaux usages numériques ;

**Vu** le Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social (PCSES) de la médiathèque tel que validé par délibération n°2021-56 en date du 13 juillet 2021 ;

**Considérant** la nécessité d'équiper la médiathèque, ludothèque en matériel informatique, en matériel de diffusion d'images et de son, en consoles de jeux vidéo et d'équiper les collections en système RFID ;

Le plan de financement détaillé pour équiper la médiathèque, ludothèque se décompose comme suit :

Dépenses	Recettes
Matériels de réseaux informatiques 10 630,00 € HT	Subvention DRAC demandée : 47 104,00 € HT
Fourniture, installation, paramétrage RFID 27 415,00 € HT	Subvention Région : 25 396,28 € HT
Fourniture et installation de matériels informatiques, de diffusion d'images et de son 48 348 € HT	Autofinancement communal : 18 084,53 € HT
Fourniture de consoles et accessoires de jeux vidéo et équipements numériques 4 192,00 € HT	
Soit un total de 90 585,00 € HT	

Taux de subvention estimé : 80%

### **DÉCIDE**

**Article 1er** : de **SOLLICITER** une subvention auprès de la DRAC, au titre de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales à hauteur de 50% de la base subventionnable du projet correspondant à un montant de 47 104,00 € HT.

### **Décision n°2024-36** : **Demande de subvention DRAC – Acquisition des collections – création d'une médiathèque, ludothèque**

**Considérant** que la Ville de Mer possède actuellement une médiathèque tête de réseau de 180m<sup>2</sup> pour une population de 6300 habitants ;

**Considérant** que les locaux actuels ne permettent pas de respecter les recommandations pour assurer ses différentes missions ;

**Considérant** que le bâtiment communal situé au 17 Avenue Maunoury, à proximité des écoles et commerces dispose des atouts nécessaires pour accueillir cette nouvelle médiathèque

créant ainsi un lieu de vie et permettant de redynamiser le centre-ville ;

**VU** la circulaire établie par le ministère de la culture relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales ;

**VU** le Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social (PCSES) de la médiathèque tel que validé par délibération n°2021-56 en date du 13 juillet 2021 ;

**Considérant** la nécessité d'acquérir des ouvrages papier et numériques ainsi que des jeux et jouets pour la ludothèque ;

Le plan de financement détaillé pour équiper la médiathèque, ludothèque se décompose comme suit :

Dépenses	Recettes
Livres adultes 87130,00 € HT	Subvention DRAC demandée : 134 664,00 € HT
Livres jeunesse 58 1000,00 € HT	
DVD et CD 21 210,00 € HT	Autofinancement communal : 89 776,00 € HT
Jeux vidéo 35 000,00 € HT	
Jeux et jouets 23 000 € HT	
Soit un total de 224 440.00 € HT	

Taux de subvention estimé : 60%

### **DÉCIDE**

**Article 1er** : **DE SOLLICITER** une subvention auprès de la DRAC, au titre de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales à hauteur de 60% de la base subventionnable du projet correspondant à un montant de 134 664,00 € HT.

### **Décision n°2024-37BIS : Demande de subvention DRAC – Acquisition des collections – création d'une médiathèque, ludothèque – Modification de la décision 2024-36**

**Considérant** que la ville de Mer possède actuellement une médiathèque tête de réseau de 180m<sup>2</sup> pour une population de 6300 habitants ;

**Considérant** que les locaux actuels ne permettent pas de respecter les recommandations pour assurer ses différentes missions ;

**Considérant** que le bâtiment communal situé au 17 Avenue Maunoury, à proximité des écoles et commerces dispose des atouts nécessaires pour accueillir cette nouvelle médiathèque créant ainsi un lieu de vie et permettant de redynamiser le centre-ville ;

**VU** la circulaire établie par le ministère de la culture relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales ;

**VU** le Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social (PCSES) de la médiathèque tel que validé

par délibération n°2021-56 en date du 13 juillet 2021 ;

**Considérant** la nécessité d'acquérir des ouvrages papier et numériques ainsi que des jeux et jouets pour la ludothèque ;

**Considérant** le fait que la décision 2024-36 comprenait une erreur dans le plan de financement qu'il convient de rectifier par la présente ;

Le plan de financement détaillé pour équiper la médiathèque, ludothèque se décompose comme suit :

Dépenses	Recettes
Livres adultes 87 130,00 € HT	Subvention DRAC demandée : 141 654,00 € HT
Livres jeunesse 58 100,00 € HT	
DVD : 21 210,00 € HT	Autofinancement communal : 94 436,00 € HT
CD : 11 650,00 € HT	
Jeux vidéo 35 000,00 € HT	
Jeux et jouets 23 000,00 € HT	
Soit un total de 236 090.00 € HT	

Taux de subvention estimé : 60%

### **DÉCIDE**

**Article 1er** : **DE SOLLICITER** une subvention auprès de la DRAC, au titre de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales à hauteur de 60% de la base subventionnable du projet correspondant à un montant de 141 654,00 € HT.

### **Décision n°2024-38 : Modification Régie de Recettes - Droits de Place**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2022-33 en date du 15/03/2022 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies municipales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté municipal du 27 avril 1979 instituant une régie de recettes auprès de la ville de Mer pour l'encaissement des droits de place ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 novembre 2020 ;

VU la décision 2020-60 portant modification de la régie de recettes des droits de place

**Considérant** qu'il convient de modifier le montant maximum de l'encaissement, la fréquence et le lieu des dépôts ;

### **DÉCIDE**

**Article 1er :** Modifie les articles 6 et 7 de la décision 2020-60 ;

**Article 2 :** La régie de recettes pour l'encaissement des droits de place est installée à la Mairie de Mer ;

**Article 3 :** La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année ;

**Article 4 :** La régie encaisse les produits suivants :

1. Droits de place sur les marchés
2. Droits de place pour les forains

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraires
2. Chèques bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif

**Article 6 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €.

**Article 7 :** Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable via La Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum 2 fois par an.

**Article 8 :** Le régisseur remet au service Finances de la ville de Mer la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque dépôt.

**Article 9 :** L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

### **Décision n°2024-39 : Attribution marché du changement de la chaudière de la Halle**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2022/33 du Conseil municipal en date du 15 mars 2022 qui donne délégation au Maire pour :

- « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées tels que définis par le Code de la commande publique et ses annexes ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU le Code de la commande publique ;

**CONSIDERANT** le besoin de réaliser le changement de la chaudière de la Halle pour la ville de Mer ;

VU le rapport d'analyse des offres reçues établi pour ce marché ;

### **DÉCIDE**

**Article 1er :** **DE NOTIFIER** le marché n°2024-MPA-004 à l'entreprise ENGIE ENERGIE SERVICES - 6 rue Léandre Pourcelot - 37540 Saint-Cyr-Sur-Loire - pour un montant de

75 000€ HT.

## 1. Délibérations

### Finances

#### Délibération n°1 : FIN / Décision modificative n°2.

#### M. Christophe ELIE, adjoint en charge des finances expose :

Cette décision modificative n°2 de l'exercice 2024 a vocation à ajuster les crédits afin de prendre en compte des dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes étapes budgétaires.

Cet ajustement se traduit par des virements de crédits entre chapitres.

Les corrections apportées aux inscriptions initiales portent sur les opérations suivantes :

- ✓ Taxe d'aménagement (Rbst d'une taxe d'aménagement suite à l'annulation d'un projet d'extension : 7 000 €)
- ✓ Ajustement de la fiscalité en fonction du prévisionnel et de l'état 1259
  - Compensation TFB : - 70 000 €
  - THRS : - 12 000 €
  - THLV : - 4 400 €
  - TFNB : + 5 000 €

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
023		virement à la section d'investissement	-81 400,00
		<b>TOTAL</b>	<b>-81 400,00</b>

Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
731	73111	Fiscalité directe (compensation TF/THRS/THLV)	-81 400,00
		<b>TOTAL</b>	<b>-81 400,00</b>

Dépenses d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
10	10226	Taxe d'aménagement	7 000,00
		<b>TOTAL</b>	<b>7 000,00</b>

Recettes d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
021		virement à la section de fonctionnement	-81 400,00
16	1641	Emprunts	88 400,00
		<b>TOTAL</b>	<b>7 000,00</b>

#### Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la décision modification n° 2 de l'exercice 2024 intégrant les corrections budgétaires telles que présentées ci-dessus.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Christophe ELIE : En terme de fiscalité, dans les 3,9% décidés par le gouvernement lors de la loi de finances, les locaux commerciaux n'étaient pas concernés. Cela explique le delta.**

**Laurent BOISGARD : Nous avons fait les prévisions avec les locaux commerciaux ?**

**Christophe ELIE : Oui et j'assume ce choix.**

## Juridique

**Délibération n°2 : JUR - Protocole transactionnel avec les riverains du domaine public routier propriétaires des parcelles cadastrées AR 243 et AR 244 situées sise 6 avenue Maunoury à Mer (41500) ;**

### **Le Maire expose :**

Le 6 décembre 2019, lors de travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable pour le Syndicat Val d'Eau, une partie de la cave située au 6 avenue Maunoury sur la Commune de Mer a été endommagée suite à la réalisation d'une tranchée en vue de changer le réseau d'eau potable, travaux initiés par le Syndicat Val d'Eau. Ce sinistre a été causé par un engin mécanique appartenant à la société la Colas, mandaté par le Syndicat Val d'Eau. Suite à cela, les propriétaires des parcelles cadastrées AR 243 et 244 situées sise 6 avenue Maunoury à Mer (41500) ont demandé réparation à la commune de Mer.

Lors des discussions qui ont suivi entre les Parties, ont été évoquées différentes difficultés tendant au passage de la cave sous le domaine public et les réparations à envisager afin de laisser aux propriétaires parcelles cadastrées AR 243 et 244 situées sise 6 avenue Maunoury à Mer (41500) une pleine jouissance de la cave se trouvant sous le domaine public.

Sur proposition de la commune, Monsieur Antoine VOLLET a été désigné médiateur et les Parties se sont rencontrées aux fins de rechercher des concessions réciproques qu'elles seraient à même de consentir pour mettre fin à ce différend.

C'est l'objet du protocole joint à la présente délibération.

Le protocole joint vaut transaction entre les parties conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil, et, dès signature, il sera revêtu de la chose jugée en application des dispositions de l'article 2052 de ce même code ce qui mettra fin au présent litige.

**VU** l'article 552 du code civil précisant que « *la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous* »

**VU** les articles 2044 et suivants et 2052 du Code civil,

**VU** l'article L 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques précisant que « *des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.* »

**VU** l'article 639 du code civil précisant qu'une servitude « *dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires.* »

**VU** le projet de protocole transactionnel joint à la présente délibération ;

### **Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** les termes du protocole transactionnel joint à la présente délibération ;

- **D'AUTORISER** le Maire à signer le protocole tel que joint à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous autres documents à intervenir permettant leur mise en œuvre de la présente délibération.

## Patrimoine

### **Délibération n°3 : PAT - Constitution d'une servitude sous le domaine public routier.**

#### **M. Jean COLY, adjoint au maire en charge de l'urbanisme expose :**

Le 6 décembre 2019, lors de travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable pour le Syndicat Val d'Eau, une partie de la cave située sous le domaine public routier aux droits du 6 avenue Maunoury sur la Commune de Mer a été endommagée. Ce sinistre a été causé par un engin mécanique appartenant à la société la Colas, mandatée par le Syndicat Val d'Eau.

Afin de permettre aux riverains de continuer à jouir de la partie de la cave située sous le domaine public routier, sachant que l'accès à cette cave se fait sur la propriété desdits riverains (l'escalier d'accès à la cave se trouve sur leur propriété privée) avec un passage sous de domaine public routier pour accéder au reste de la cave, et dont la propriété relève de la Commune de Mer, il convient d'établir une convention de servitude d'usage.

Cette convention est conclue dans l'intérêt général, au cas où de nouvelles difficultés, liées en particulier à des travaux, venaient à se présenter dans les années futures. Cette convention de servitude suivra toute mutation de la propriété à laquelle elle est rattachée. De futurs acquéreurs pourront ainsi bénéficier de cette même servitude.

**VU** l'article 552 du code civil précisant que « *la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous* »

**VU** l'article L 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques précisant que « *des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.* »

**VU** l'article 639 du code civil précisant qu'une servitude « *dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires.* »

#### **Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** la constitution d'une servitude d'usage d'une partie de la cave se trouvant sous le domaine public routier aux droits du 6 avenue Maunoury à Mer (41500) ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la servitude consentie au bénéfice des propriétaires des parcelles cadastrées section AR numéro 243 et 244 sis au 6 avenue Maunoury sur la Commune de Mer (41500) par acte authentique pour les besoins de la publicité foncière ;
- **DE PRECISER** que les frais liés à cette opération sont à la charge de la commune ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous autres documents à intervenir permettant leur

mise en œuvre de la présente délibération.

**Délibération n°4 : PAT - Jardins familiaux – règlement général d’occupation et d’usage et convention particulière d’utilisation.**

**CONSIDERANT** la délibération 2021-47 du 29 juin 2021 instaurant la création de jardins familiaux, et l’adoption d’une convention particulière d’utilisation d’une parcelle individuelle laquelle a créée des jardins familiaux sur les parcelles AN 335 et AN 309

**CONSIDERANT** qu’il convient, suite à l’identification et à l’achat de nouvelles parcelles situées en zone naturelle, de créer d’autres jardins familiaux, notamment :

-Sur les parcelles AN046, AN 50, AN 057, AN 339, AN 513, AN 514 situées rue Planche Croix,

-Sur les parcelles AO 113, AO 114, AO 115, AO 117, AO118, AO 418, situées au bout de l’impasse Barreau,

-Sur la parcelle AP 377 située 30 rue nationale,

**VU** le projet règlement général d’occupation et d’usage des jardins familiaux également annexé à la présente délibération ;

**VU** le projet de convention particulière d’utilisation d’un jardin familial au sein de la ville de Mer annexée à la présente délibération, réglementant l’usage et la mise à disposition des jardins familiaux ;

**VU** le plan des parcelles concernées par le projet de création de jardins familiaux annexé à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** le fait que les jardins familiaux permettent aux familles méroises de se réunir sur un lieu de culture, de loisirs, d’éducation et d’échanges et contribuera au développement de la vie locale par la promotion des valeurs de convivialité et de solidarité ;

**CONSIDERANT** le fait qu’il est proposé de garder le montant annuel de loyer de 30 euros entériné par la délibération 2021-47 du 29 juin 2021 en contrepartie de la jouissance d’un jardin familial sur la commune de Mer ;

**Martine NODOT : Dans le power point il est indiqué le terme « jardins partagés » alors qu’il s’agit bien de « jardins familiaux ».**

**Vincent ROBIN : C’est une erreur de frappe. Il s’agit bien de « jardins familiaux ».**

**Laurent BOISGARD : Cette erreur de frappe apparait aussi dans le règlement.**

**Vincent ROBIN : Cette erreur sera corrigée.**

**Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **D'AUTORISER** la création de jardins familiaux sur les parcelles susmentionnées, propriétés de la commune de Mer ;
- **D'ADOPTER** le règlement général d'occupation et d'usage des jardins familiaux tel que joint à la présente délibération ;
- **D'ADOPTER** la convention particulière d'utilisation d'un jardin familial réglementant son utilisation telle que jointe à la présente délibération ;
- **DE CONFIRMER** la fixation d'un loyer annuel à 30 euros par famille méroise retenue pour participer à ce projet, dans les conditions définies par la convention ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération et notamment les conventions avec chaque occupant.

**Délibération n°5 : PAT - Jardins familiaux – commodat.**

**VU** l'article L.2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques disposant que « (...) les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables » ;

**CONSIDERANT** le fait que les terrains communaux cadastrés AO 418 (2378 m<sup>2</sup>), AO 115 (298m<sup>2</sup>) et AO 416 (675 m<sup>2</sup>) situés en zone N, soit en zone naturelle, relèvent du domaine privé de la commune de Mer

**VU** les dispositions des articles 1875 et suivants du code civil concernant le prêt à usage ;

**VU** le plan cadastral annexé à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** que les parcelles AO 418 (2378 m<sup>2</sup>), AO 115 et AO 416 (675 m<sup>2</sup>) et l'impasse Barreau sont des parcelles déjà occupées et/ou entretenues par Monsieur BEAUCHARD selon les indications du plan en annexe ;

**CONSIDERANT** le fait que Monsieur BEAUCHARD se charge de l'entretien des dites parcelles moyennant l'exploitation d'une partie de ces parcelles pour son bénéfice personnel sans qu'aucun cadre juridique ne soit actuellement établi

**CONSIDERANT** le fait que Monsieur BEAUCHARD s'engage à continuer d'entretenir ces parcelles en contrepartie de l'exploitation d'une partie de ces parcelles pour son usage personnel comme il le fait déjà et qu'il n'en fera aucune exploitation économique ;

**CONSIDERANT** la proposition de convention de prêt à usage des terrains communaux situés impasse Barreau à Mer à Monsieur BEAUCHARD annexée à la présente délibération ;

**VU** le règlement général d'occupation et d'usage des jardins familiaux ;

**VU** le projet de convention de prêt à usage des terrains communaux joint à la présente délibération ;

**Martine NODOT : Pourriez-vous me définir le commodat ?**

**Vincent ROBIN : Cela signifie que la personne cosignataire du commodat ne paiera pas de loyer pour son jardin en échange de l'entretien d'autres terrains (face à la maison Idée) propriété de la commune.**

**Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **D'AUTORISER** la conclusion d'un commodat (aussi nommée « prêt à usage ») avec Monsieur BEAUCHARD dans les conditions évoquées dans la présente délibération ainsi que dans son annexe ;

Les parcelles objet du prêt à usage (ou commodat) sont cadastrées section AO et numéro 418 et 115 et sont représentées sur le plan disponible en annexe.

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de commodat (aussi nommée « prêt à usage ») ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

### [Vie Locale](#)

**Délibération n°6 : VIE LOCALE - Règlement cadre de mise à disposition des locaux et équipements communaux.**

**Le Maire expose :**

**VU** l'avis favorable de la Commission vie locale en date du 5 juin 2024 ;

**VU** le projet de règlement de mise à disposition des locaux et équipements municipaux annexé à la présente délibération ;

**Considérant** que la ville de Mer met à disposition des locaux et des équipements municipaux aux associations méroises régies par la loi du 1er juillet 1901 déclarées, légalement constituées et à but non lucratif, aux associations non méroises présentant pour la commune un intérêt certain, régies par la loi du 1er juillet 1901 déclarées, légalement constituées et à but non lucratif, aux syndicats, aux partis politiques et aux autres organismes publics dotés de la personnalité morale ;

**CONSIDERANT** le fait qu'il convient de définir le cadre de mise à disposition des locaux et équipements municipaux aux organismes précisés ci-dessus ;

**CONSIDERANT** le fait que la définition de ce cadre permettra au Maire de signer les conventions de mise à disposition individuelles ;

**Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** le règlement de mise à disposition des locaux et équipements municipaux tel que joint à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les conventions de mise à disposition individuelle des locaux et équipements municipaux s'inscrivant dans le cadre du règlement annexé à la présente délibération ainsi que tout document relatif à ce dossier.

**Délibération n°7 : VIE LOCALE - Convention d'objectifs et de moyens avec les associations méroises.**

**Le Maire expose :**

La municipalité élabore et définit la politique de la ville susceptible de répondre aux attentes des administrés de la commune. Elle soutient à ce titre les initiatives des associations dont les activités participent à la vie sportive, culturelle et de loisirs de la ville de Mer.

Elle apporte aux associations une aide financière, pour exercer leur activité, et met également des locaux ou des équipements à leur disposition, sous réserve du respect des engagements définis dans la présente convention. Cette convention s'applique aux associations bénéficiant d'un montant de subvention inférieur à 23 000 € par an ; les associations percevant une subvention supérieure à 23000 € par an ayant contractualisé avec la commune pour les années 2024 et 2025.

A ce titre il convient donc d'établir les modalités de ce partenariat.

**Joel MARQUET : Je propose de préciser que le seuil de 23 000 € est annuel.**

**Vincent ROBIN : C'est bien un seuil annuel : cela sera précisé.**

**Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** les termes de la convention jointe à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n°8 : VIE LOCALE - Règlement intérieur de l'espace culturel.**

**Mme Annie BERTHEAU, 1<sup>ère</sup> adjointe déléguée à la culture expose :**

**VU** la délibération n° 2014-83 du 3 novembre 2014 précisant que la salle polyvalente de l'Espace Culturel est nommée Salle André Prud'homme ;

**VU** la délibération n° 2024-78 du 3 novembre 2014 validant le règlement intérieur de la salle polyvalente ;

**CONSIDERANT** le fait que la salle polyvalente et l'espace associatif ne peuvent porter le même nom ;

**CONSIDERANT** les travaux de réhabilitation énergétique de l'Espace Culturel ;

**CONSIDERANT** que la ville de Mer met l'Espace culturel à disposition d'associations pour leurs activités hebdomadaires ;

**VU** l'avis favorable de la commission vie locale du 05 juin 2024 ;

**VU** le projet de règlement intérieur de l'Espace Culturel annexé à la présente délibération ;

**VU** le règlement intérieur de la salle André PRUDHOMME ;

**Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **DE MODIFIER** le nom du règlement intérieur de la salle polyvalente comme suit :  
Règlement intérieur de la salle « André PRUDHOMME » ;
- **D'APPROUVER** le règlement intérieur de l'Espace Culturel tel que joint à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**Délibération n°9 : VIE LOCALE - Convention entre la commune de Mer et l'INSEE fixant les conditions générales de préparation et d'exécution de l'enquête « familles » 2025.**

**Le Maire expose :**

En 2025, l'INSEE organisera, pendant la campagne annuelle de recensement de la population, une enquête « familles » auprès d'un large échantillon de personne.

L'enquête « familles » permet de compléter les informations issues du recensement de la population, en particulier sur les situations familiales et les modes de vie des familles.

2000 communes environ ont été choisies au hasard sur l'ensemble du territoire, la commune de Mer en fait partie.

Selon la taille de la commune, l'enquête « familles » pourra concerner que certaines zones.

L'agent recenseur devra en plus des questionnaires habituels du recensement de la population, soumettre le questionnaire « familles » aux personnes concernées.

En contrepartie de cette mission supplémentaire, l'INSEE versera aux communes une dotation complémentaire.

La convention ci-jointe, fixe les conditions générales de préparation et d'exécution de l'enquête « familles » 2025.

**VU** la convention fixant les conditions générales de préparation et d'exécution de l'enquête « familles » 2025 jointe à la présente délibération ;

**Martine NODOT : Peut-être que quelques personnes trouveront que c'est une ingérence dans leur vie privée. J'espère que les agents seront bien reçus ?**

**Vincent ROBIN : Les agents seront formés pour ce faire. Ils expliqueront aux familles la démarche et le fait que les informations ne seront qu'à destination de l'INSEE et ne seront transmises à personne d'autre.**

**Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **D'ACCEPTER** la signature de la convention jointe à la présente délibération avec l'INSEE
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à accomplir tout acte et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n°10 : VIE LOCALE - Renouvellement de la convention avec la Préfecture concernant le vidéoprotection.**

VU l'avis favorable de la commission moyens généraux du 17 juin 2024 ;

VU la demande d'autorisation préfectorale jointe ;

**Monsieur Pascal MEZILLE adjoint en charge de la sécurité expose :**

Depuis 2011, afin de lutter contre les faits de délinquances, la ville de Mer a fait installer des caméras de vidéoprotection.

Face à l'obsolescence d'un certain nombre de caméras, il a été décidé d'engager une réflexion, afin de s'interroger sur la pertinence de remplacer ces équipements sur les emplacements actuels, et sur l'opportunité de créer de nouveaux emplacements répondant aux besoins des forces de l'ordre.

L'objectif de cette démarche est de renforcer les moyens de prévention et de sécurité sur les voies publiques, notamment les entrées et les sorties d'agglomération, et de poursuivre la lutte contre les troubles à la tranquillité et à l'ordre public en sécurisant des lieux particulièrement exposés.

Les endroits sensibles ont été répertoriés, en relation étroite avec la gendarmerie de Mer et le référent sureté du Groupement de Gendarmerie Départementale du Loir-et-Cher, qui ont activement participé à l'élaboration de ce nouveau maillage du territoire de la commune.

La demande d'autorisation préfectorale joint à la présente délibération, présente l'implantation des caméras et les visuels de ce nouveau dispositif.

**Jean COLY : Je voterai contre car je suis contre le principe de la « vidéo-surveillance » car cela coûte très cher. C'est de l'argent en moins pour d'autres services publics et ça n'a jamais prouvé son utilité à mon sens.**

**Martine NODOT : Je ne suis pas d'accord. Pour moi, cela a aidé à résoudre des affaires sur Mer.**

**Sandra LEMOINE-CABANNES : J'ai l'exemple de deux plaintes pour lesquels nous avons pu retrouver les auteurs grâce à la vidéo-surveillance. Pour moi, cela a son utilité.**

**Christophe ELIE : Je crois qu'on peut admettre que cela peut aider à résoudre des affaires mais de là dire que cela va contribuer à protéger la population et éviter que certains faits délictueux se produisent, pour moi non.**

**Danielle GUERIN : A-t-on des chiffres concernant les affaires résolues grâce à la vidéo ?**

**Pascal MEZILLE : Ce n'est pas la vidéo qui résout les affaires, ce sont les forces de l'ordre. Les images peuvent aider, si elles sont exploitables et à ce moment, on extrait les images, le Maire ou sa première adjointe signe une autorisation pour l'extraction de ces images pour la gendarmerie ou le tribunal puisque la commune est propriétaire de ces images. Je peux donner le nombre de réquisitions demandées par la gendarmerie mais je n'ai pas systématiquement de retour de la gendarmerie quant à la résolution des affaires.**

**Sandra LEMOINE-CABANNES** : Je tiens à préciser une chose : on parle de vidéo-surveillance mais il n'y a personne derrière les caméras. Les images sont juste destinées à aider les forces de l'ordre en cas de besoin. Personne ne surveille nos vies derrière les caméras en permanence !

**Christophe ELIE** : Malheureusement, sur certaines affaires dont celle du 14 juillet à Nice, il y a quelques années, la vidéo-surveillance n'a pas permis d'éviter ce drame malgré le fait que la ville de Nice est particulièrement bien dotée en vidéo-surveillance.

**Vote « contre »** : Jean COLY

**Abstention** : Danielle GUERIN

**Le Conseil municipal décide, comptant une abstention et un vote « contre » :**

- **D'AUTORISER** le Maire à déposer le dossier de demande d'autorisation préfectorale tel qu'il est présenté dans le document joint à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### Ressources humaines

**Délibération n°11** : RH/ Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**VU** la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 54.2021 du 30 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 14.2022 du 24 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1 - Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

**VU** la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 41.2022 du 15 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

**VU** la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n°41.2022 du 15 septembre 2022 décidant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, du maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

**VU** la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE ;

**VU** la déclaration d'intention de la commune de Mer de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 27 juin 2024 ;

**Le Maire expose :**

En conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial (CST).

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 10 € par agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès d'autres prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de Loir-et-Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 44.2022 du 15 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 700 € et les frais annuels de gestion sont de 400 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

**Martine NODOT : Combien reste-t-il à la charge de l'agent ?**

**Vincent ROBIN : Cela dépend du salaire. Je ne peux pas répondre de manière précise. Comme c'est une convention « groupe », les tarifs sont généralement plus intéressants que les contrats individuels. Je rappelle qu'à compter de trois mois d'arrêt de travail sur l'année, l'agent se retrouve à demi-traitement.**

**Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion à intervenir entre la Commune de Mer et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Maire à signer cette convention ;
- **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;
- **D'INSTITUER** une participation financière à hauteur de 10€ brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

- **DE DIRE** que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation ;
- **DE PRECISER** que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès d'autres prestataires labellisés ;
- **DE S'ACQUITTER**, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022 ;
- **DE PREVOIR** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **D'autoriser** le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec TERRITORIA MUTUELLE et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

### **Délibération n°12 : RH/ Création d'emplois permanents.**

#### **Le Maire expose :**

**VU** l'article L313-1 du nouveau code général de la fonction publique territoriale prévoyant que « les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L.4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent [...] ».

**VU** l'article L332-8 du nouveau code général de la fonction publique territoriale disposant que « par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels [...] » ;

**VU** les crédits prévus au budget de la ville de Mer ;

**VU** le tableau des emplois et des effectifs de la ville de Mer ;

#### **POLE MOYENS GENERAUX :**

##### **Service Logistique :**

**CONSIDERANT** le fait que 2 agents de la Communauté de communes Beauce Val de Loire exercent leurs missions à hauteur de 90% au sein du service logistique de la ville de Mer :

- Création d'un poste au grade **d'agent de maîtrise, à temps complet 35/35<sup>ème</sup>**, pour exercer les fonctions de **coordinatrice du Service Logistique**.

- Création d'un poste au grade **d'animateur, à temps complet 35/35<sup>ème</sup>**, pour exercer

les fonctions de **coordinateur du Service Logistique**.

**Laurent BOISGARD** : Ces agents sont-ils d'accord pour passer à la commune de Mer ?

**Vincent ROBIN** : Oui, nous avons demandé aux deux agents et l'un d'eux a même demandé à devenir « ville de Mer » lors de son entretien annuel.

Service Informatique :

Compte-tenu de la création d'un poste pour renforcer le service informatique :

- Création d'un poste à **temps complet 35/35<sup>ème</sup>**, pour exercer les fonctions de **Technicien informatique**.

**Laurent BOISGARD** : Est-ce que nous ne bénéficieront plus des services du technicien actuel ?

**Vincent ROBIN** : C'est le service qui est mutualisé et non l'agent. Les deux agents seront donc « commune de Mer ». Le temps de ces agents sera réparti entre la ville de Mer, la CCBVL, le SIEOM et Val d'Eau.

L'offre d'emploi mentionnera la possibilité de recruter sur l'un des grades suivants :

- Adjoint technique territorial
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Technicien
- Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel en cas de recherche infructueuse.

Les cadres d'emploi créés en surnuméraire seront supprimés dès la clôture de la procédure de recrutement, soit après l'arrivée effective de l'agent et après l'avis préalable du Comité Social Territorial.

POLE AFFAIRES CULTURELLES ET TOURISME :

Médiathèque :

Compte-tenu de la mutation d'un agent contractuel :

- Création d'un poste au grade **d'adjoint du patrimoine, à temps complet 35/35<sup>ème</sup>**, pour exercer les fonctions de **Responsable de la médiathèque**.

**Martine NODOT** : La médiathèque actuelle ou la future ?

**Vincent ROBIN** : La médiathèque actuelle.

Le tableau des effectifs pourrait donc être modifié comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Effectif avant délib.	Effectif après délib.	Temps travail
TECHNIQUE	Adjoint technique	C	11	12	35/35 <sup>ème</sup>
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	7	8	35/35 <sup>ème</sup>
	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	12	13	35/35 <sup>ème</sup>
	Agent de maitrise	C	1	2	35/35 <sup>ème</sup>
	Technicien	B	2	3	35/35 <sup>ème</sup>
	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	0	1	35/35 <sup>ème</sup>
	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	0	1	35/35 <sup>ème</sup>
ANIMATION	Animateur	B	0	1	35/35 <sup>ème</sup>
CULTURE	Adjoint du patrimoine	C	0	1	35/35 <sup>ème</sup>

**Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **D'ADOPTER** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget. Les postes sont susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n°13 : RH/ Création d'emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité.**

**Le Maire expose :**

VU l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités territoriales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Suite à une erreur matérielle sur la délibération n°2024-036 du 28/05/2024, il convient de modifier la création du poste non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité, en un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, :

- Suppression d'un emploi non permanent pour **accroissement saisonnier** d'activité, dans le grade d'adjoint administratif territorial à temps complet 35/35<sup>ème</sup>, catégorie C, pour exercer les fonctions d'agent comptable du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025.
- Création d'un emploi non permanent pour **un accroissement temporaire d'activité**, dans le grade d'adjoint administratif territorial à temps complet 35/35<sup>ème</sup>, catégorie C, pour exercer les fonctions d'agent comptable du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025.

Pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

**Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **DE SUPPRIMER** un emploi non permanent pour **accroissement saisonnier** d'activité, dans le grade d'adjoint administratif territorial à temps complet 35/35<sup>ème</sup>, catégorie C, pour exercer les fonctions d'agent comptable du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025.
- **DE CREER :**
  - Un emploi non permanent pour **un accroissement temporaire d'activité**, dans le grade d'Adjoint du patrimoine, à temps non complet 21/35<sup>ème</sup>, catégorie C, pour exercer les fonctions d'Agent d'accueil et de médiation culturelle du 1<sup>er</sup> aout 2024 au 28 février 2025 ;
  - Un emploi non permanent pour **un accroissement temporaire d'activité**, dans le grade d'adjoint administratif territorial à temps complet 35/35<sup>ème</sup>, catégorie C, pour exercer les fonctions d'agent comptable du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025.
  - Un emploi non permanent pour **un accroissement temporaire d'activité**, dans le grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet 35/35<sup>ème</sup>, catégorie B, pour exercer les fonctions d'assistante de direction du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

**Délibération n°14 : RH/ Modification du règlement d'annualisation du temps de travail.**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le projet de règlement modifié joint à la présente délibération ;

VU la délibération n°2024-39 en date du 28 mai 2024 ;

VU le Comité Social Territorial en date du 27 juin 2024,

**Monsieur le Maire expose :**

Comme suite au CST du 18 avril et à la demande des représentants du personnel de clarifier l'article 4 du règlement relatif à l'annualisation du temps de travail, le présent article 4 est modifié comme suit :

**Avant modification :**

*« Les agents effectuent leur demande de congés auprès de leur responsable hiérarchique.*

*Pour l'agent travaillant uniquement sur le temps scolaire et périscolaire (hors ALSH), les jours de congés (congés annuels et jours de fractionnement) sont posés sur les journées non travaillées des vacances scolaires lorsque cela est possible.*

*Pour les agents travaillant principalement les jours scolaires (ex : accueil périscolaire et quelques jours en centre de loisirs), les jours de congés sont posés pendant les vacances scolaires et en priorité sur les jours de fermeture du service.*

*Pour les agents travaillant toute l'année, les jours de congés sont posés indifféremment sur les jours travaillés.*

*Pour des évènements de la vie (garde enfant malade, mariage, décès...) selon la délibération en vigueur, les agents peuvent également bénéficier d'autorisations spéciales d'absences. »*

**Après modification :**

Les agents effectuent leur demande de congés auprès de leur responsable hiérarchique qui les valide pour l'année (en cas de besoin, des modifications peuvent être faites ultérieurement sous réserve de nécessité de service)

**Agents travaillant uniquement au service scolaire (hors ALSH) :**

Les jours de congés annuels sont posés uniquement sur les vacances scolaires.

Les jours de fractionnement doivent être positionnés sur des jours comportant des heures de travail et en priorité sur les vacances scolaires.

Agents travaillant principalement les jours scolaires (avec quelques jours en ALSH) :

Les jours de congés annuels sont posés pendant les vacances scolaires et en priorité sur les jours de fermeture du service.

Les jours de fractionnement doivent être positionnés sur des jours comportant des heures de travail et en priorité sur les vacances scolaires (ex : sur des temps de ménage dans les écoles).

Agents travaillant toute l'année :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement sont posés indifféremment dans l'année en accord avec le responsable.

Autorisations Spéciales d'Absence :

Les agents peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absences, selon la délibération en vigueur pour des événements de la vie (garde enfant malade, mariage, décès...).

Le Maire précise que les autres dispositions du règlement intérieur validé lors du Conseil municipal du 28 mai 2024 restent inchangées.

Le Maire propose de valider le règlement relatif à l'annualisation du temps de travail tel qu'annexé dans sa nouvelle version à la présente délibération ;

**Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **DE VALIDER** la nouvelle rédaction de l'article 4 du règlement relatif à l'annualisation du temps de travail tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DE VALIDER** le règlement d'annualisation modifié tel qu'annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**Délibération n°15 : RH/ Modification des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) pour décès d'un enfant et mise à jour de la liste globale des ASA.**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L622-2,

**VU** Articles L 3142-1 du Code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 et L 3142-4 du Code du travail modifié par la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant et la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité,

**VU** la délibération DEL\_FIN\_2024-40

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Code Général de la Fonction Publique prévoit la possibilité d'accorder aux agents publics des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels (CE, 20 décembre 2013, Fédération autonome de la fonction publique territoriale, n° 351682).

Ces autorisations sont accordées aux agents publics, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires dès leur arrivée, et également aux agents contractuels de droit public après 6 mois d'ancienneté dans la collectivité.

Suite à la parution de la loi du n°2023-622 du 19 juillet 2023, les autorisations spéciales d'absence de droit relatifs au décès des enfants, qui étaient initialement de 3 jours maximum, ont été modifiées comme suit :

- **Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'un enfant lui-même parent : 14 jours**  
*(Enfant de l'agent, ou dont l'agent à la charge effective et permanente)*  
**8 jours complémentaires peuvent être accordés**
- **Décès d'un enfant de 25 ans ou plus : 12 jours**  
*(Enfant de l'agent, ou dont l'agent à la charge effective et permanente)*

Il est proposé la mise à jour de la liste globale des Autorisations Spéciales d'Absences.

**Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **D'ABROGER** la délibération DEL\_FIN\_2024-40 en date du 28 mai 2024 et son annexe,
- **DE VALIDER** le nouveau tableau des ASA comprenant le don du sang et la modification relative au décès d'enfant,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

## Questions diverses

### **Rencontre avec le Crédit Agricole Centre Val de Loire :**

Vincent ROBIN : Vendredi dernier, avec Jean COLY, nous avons rencontré, le Crédit Agricole Centre Val de Loire. Ils ont un projet de déménagement du Crédit Agricole sur l'espace vert face au LIDL. Nous sommes une « petite ville de demain » et l'objectif est de ne pas éloigner les commerces du centre-ville. Nous ne sommes pas favorables à ce que le Crédit Agricole quitte le centre de Mer.

### **Médiathèque :**

Annie BERTHEAU : La Directrice de la médiathèque et la responsable du pôle jeunesse ont demandé à partir pour des raisons professionnelles et personnelles. Il faut que nous recrutions des personnes pour les remplacer. C'est arrivé très brusquement, ce n'est pas simple à gérer. Il faut faire fonctionner l'établissement actuel et préparer l'ouverture du prochain établissement. Il se peut que, dans les semaines qui viennent, il y ait moins de choses à proposer compte tenu de la réduction de personnel.

### **Vidéo-protection :**

Pascal MEZILLE : Je voudrais revenir sur le travail qui a été fait sur la vidéo-protection. Je tenais souligner le travail d'un agent - Dominique CLEMENT – dans ce dossier qui a fait preuve de rigueur et d'efficacité pour coordonner ce travail.

Vincent ROBIN : Il a également travaillé sur un règlement de la Police Municipale. J'espère pouvoir vous le présenter en Octobre.

## Prochaines dates de réunion

### **Septembre 2024 :**

18 septembre 2024 – 19h00 : Commission aménagement et développement du territoire

23 septembre 2024 – 19h00 : Commission Vivre ensemble

### **Octobre 2024 :**

1 octobre 2024 – 19h30 : Conseil municipal

16 octobre 2024 – 19h00 : Commission Vie Locale / Congrès ADCF

Le Maire,	Le secrétaire de séance,
 Vincent ROBIN	 Jean COLY